



**47.10.21**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 30

Votants : 37

Date de la convocation : 12 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le mardi dix-neuf octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente de Saint Genès de Lombaud, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (30): BARON** : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAMIAAC ET SAINT DENIS** : M. Jean Paul CADILLON suppléant **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Clara MOURGUES, M. Stéphan BAQUÉ, Mme Amanda COLLIARD **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CREON** : M. Pierre GACHET pouvoir à M. Stéphane SANCHIS, Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, M. Yann CHAIGNE pouvoir à Mme Lydie MARIN **HAUX** : M. Christian GIRAUD pouvoir à M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

**ABSENTS (02) : SADIRAC** : M. Stéphan BAQUÉ, Mme Amanda COLLIARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Maryvonne LAFON déléguée communautaire de la Commune de Saint Genès de Lombaud secrétaire de séance.

**OBJET : PLUi -REVISION ALLEGEE A OBJET UNIQUE N°01 : ARRET DU PROJET**

#### **Préambule explicatif**

Monsieur Frédéric LATASTE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement explique que l'objet de la présente délibération est de tirer le bilan de la procédure de concertation du public qui a été menée tout au long de l'élaboration du document et d'arrêter le projet de révision allégée n°01 du PLUi.

L'arrêt du projet de révision allégée du PLUi précède la consultation des personnes publiques associées (PPA) et la consultation de la population par la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Créonnais a été approuvé par délibération en date du 21 janvier 2020

Par délibération n° 05.01.21 en date du 19 janvier 2021 le conseil communautaire a prescrit à une révision allégée du PLUi où les modalités de concertation ont été précisées.

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLUi selon une forme allégée, a été mené dans le cadre du projet de réhabilitation du domaine de la Canadonne et son château sur la commune de Saint Léon.

L'impact économique et social pour la commune et les territoires du Créonnais et de l'Entre-Deux-Mers se traduit par une création de 25 à 40 emplois et sera renforcé par une animation culturelle (événements et expositions au château) en partenariat avec des associations locales. Le respect de l'environnement, le développement durable seront les maîtres mots du projet de réhabilitation du Domaine de Canadonne.

Ce projet contribuera à diminuer la rareté de l'offre d'hébergement touristique haut de gamme sur le territoire, pénurie qui constitue un handicap au développement de l'œnotourisme encouragé par le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

En s'appuyant sur un patrimoine prestigieux et historique, ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique de l'Entre Deux Mers.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire

Ce dossier doit faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

#### **Bilan de la concertation**

Comme prévu à la délibération n°05.01.21 Monsieur le Vice-Président rappelle les modalités de concertation suivantes :

- Réunion publique qui s'est déroulée le mardi 14 septembre 2021 à 18h30 à St Léon pour présenter le contenu de l'étude ;
- Information de la population par voie de presse et affichage à la CCC et en mairie ;
  - Parution au journal « le résistant » en date du 04 Février 2021 concernant la prescription de la révision allégée
  - Parution au journal « le résistant » en date du 09 Septembre 2021 concernant la réunion publique
- Information du public sur le site Internet et outil de communication de la CCC,
- Mise à disposition d'un registre à la CCC et à la mairie de Saint Léon afin de recueillir les observations du public.

Monsieur le Vice-Président expose ensuite le bilan de ladite concertation :

Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Créonnais (CCC) a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée N°1.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

L'implication des habitants et des élus a permis de recueillir des avis et remarques qui ont été pris en compte dans le projet de révision allégée N°1 du PLUi avec une concentration des enjeux axés sur la préservation paysagère et environnementale du domaine

Les avis exprimés démontrent l'intérêt des habitants pour la préservation de l'environnement et de leur cadre de vie. Notamment sur le sujet de protection de la biodiversité du domaine, ainsi que sur la question de la gestion des eaux usées.

Sensible vis-à-vis de l'intérêt général du projet ces avis ne remettent pas en cause le projet de révision allégée N°1 du PLUi.

La Communauté de Communes du Créonnais et la Commune de Saint Léon se sont prononcées sur les choix et ont finalisé la révision allégée N°1 du PLUi en tenant compte de l'ensemble des remarques.

Ces ajustements seront apportés l'issue de la consultation des services et de l'enquête publique.

Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations sur les registres.

### **Contexte réglementaire**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, suivants et R153-3 à R153-7

Vu la délibération en date du 19.01.21 prescrivant la révision allégée n°01 du Plan Local Intercommunal du Créonnais, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu le bilan de la concertation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 19 Janvier 2021 ont été effectuées :

- L'affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum,
- L'information du public par la presse et le site internet,
- La mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet.

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public et aucun courrier concernant la révision allégée n°1 n'a été adressé à Monsieur le président de la CCC ou de Monsieur le Maire de la Commune de Saint Léon.

CONSIDÉRANT que le dossier de révision allégée du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration en vue de l'examen conjoint ;

### **Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire :

- de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Créonnais tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que le projet du PLUi arrêté est prêt à être transmis en vue de l'examen conjoint :
  - aux personnes publiques associées ;
  - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CPNF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après la transmission du projet de PLUi, ces avis sont réputés favorables,
- d'informer les instances citées à l'article L 132-13 du Code de l'urbanisme;



Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète,
- au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine,
- au président du conseil départemental de la Gironde,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la CCC,
- En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Saint Léon durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

#### **Délibération proprement dite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

DECIDE

de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme r,

- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Créonnais tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme ;

- de préciser que le projet du PLUi arrêté est prêt à être transmis en vue de l'examen conjoint (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) :

- aux personnes publiques associées

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consulté sur le projet

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

- conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CPNF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après la transmission du projet de PLUi, ces avis sont réputés favorables

- d'informer les Maires des associations agréées en application des articles L132-12 ET L132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent

- d'organiser une enquête publique

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète,
- au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine,
- au président du conseil départemental de la Gironde,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,

– au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,  
– au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la CCC,  
En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCC et dans la mairie de Saint Léon durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Monsieur le Président,

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*\* informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.*

*\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérécourse citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour copie conforme**

**Le Président de la Communauté de Communes du  
Créonnais**

**Alain ZABULON**

